DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 OCTOBRE 2026

Délibération n°2026.10.321

PLIE 2026 : attribution de subvention au GE16 Access pour l'action de mise en relation avec les entreprises

LE HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2026
Secrétaire de Séance: Magali SAINT HILAIRE

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **65**
Nombre de pouvoirs: **8**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Brigitte BANIZETTE, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Christine CAMUS, Stéphane CHAPEAU, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARAIS, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Patrick MARDIKIAN, Jean-Luc MARTIAL, David MERCIER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Lucy VIOLIN, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sarah AMRANI à Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Guillaume CHUPIN à Gérard DESAPHY, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Rémi HUMBERT à Damien RONDEAU, Samantha LANDREAU à Pascal MONIER, Michaël LAVILLE à Xavier BONNEFONT, Charlène MESNARD-CALMELS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET,

Excusé(s): Jean-Luc BEURCQ, Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 OCTOBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026.10.321

Rapporteur : Monsieur BUISSON

PLIE 2026 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU GE16 ACCESS POUR L'ACTION DE MISE EN RELATION AVEC LES ENTREPRISES

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : EMPLOI POUR TOUS

Enjeux : [30302 -3) PUBLICS ÉLOIGNÉS DE L'EMPLOI]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Travail décent et croissance durable
ODD 10 : Réduction des inégalités

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et en lien avec sa feuille de route, GrandAngoulême assure la coordination du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE). L'objectif du dispositif est de mettre en place des actions d'accompagnement renforcé et individualisé à destination de demandeurs d'emploi en grande difficulté afin de favoriser leur accès ou leur retour à un emploi durable.

Le PLIE fait l'objet d'un protocole d'accord signé entre GrandAngoulême et ses partenaires (Etat, région Nouvelle-Aquitaine, département de la Charente et France Travail) pour la période 2025-2026. Il accompagne à ce jour 176 participants, dont 56% d'allocataires du RSA et 40% de résidents des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Dans ce contexte, un appel à projets a été lancé par GrandAngoulême afin de sélectionner les opérateurs en charge de réaliser chacun des axes du protocole :
- Axe 1 : L'accompagnement individuel renforcé des participants du PLIE ;
- Axe 2 : La mise en situation de travail et la mise en œuvre d'actions en lien avec les entreprises.

A titre d'information, les financements relatifs à l'axe 1 de l'appel à projets ont été attribués par délibérations du conseil communautaire du 5 février 2026.

S'agissant de l'axe 2, GE16 Access propose de continuer à assurer l'intermédiation avec les entreprises et la mise en relation des participants avec les employeurs du territoire. La qualité de cette médiation constitue un facteur essentiel de réussite de l'accompagnement proposé dans le cadre du PLIE. En favorisant les mises en situation professionnelle et en facilitant les rapprochements entre les participants et les entreprises, elle contribue à sécuriser les parcours et à favoriser une insertion professionnelle durable. Le développement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

et la structuration des relations avec les entreprises locales, dans une dynamique de mise en réseau, contribue ainsi à l'atteinte des objectifs du PLIE en matière de sorties en emploi durable.

En 2025, 67 entreprises ont été sollicitées et 26 participants ont été accompagnés dans le cadre d'un ou plusieurs rendez-vous (conseils, mises en relation, aide à la rédaction de CV, préparation à l'entretien d'embauche…). 3 visites d'entreprises ont été organisées et 8 stages d'immersion ont pu être mis en place. 5 personnes ont trouvé un emploi à cette occasion.

Les dépenses afférentes à cette action font l'objet d'un cofinancement par GrandAngoulême et le Fonds Social Européen, géré par le Département. Elles correspondent à 0,5 ETP de chargé de relations entreprises (le poste étant partagé avec la Plateforme départementale des clauses sociales).

En conséquence, il est proposé d'attribuer une subvention à GE16 selon les modalités suivantes :

Structure	Action	Montant du financement
GE16 Access	Mise en situation de travail et relation avec les entreprises	12 160 €

Il est rappelé que tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par l'attribution de cette subvention, ne peut prendre part au débat et au vote de cette délibération.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une subvention de 12 160 € pour l'année 2026 au GE 16 Access dans le cadre de l'axe 2 du PLIE « Mise en situation de travail et lien avec les entreprises ».

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dument habilitée, à signer tous documents et actes juridiques se rapportant à cette délibération.

Pour : 73 **Contre :** 0 **Abstention :** 0 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

Convention entre GrandAngoulême et GE16 Access dans le cadre du dispositif PLIE pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

ENTRE la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex -

et représentée par son Président, autorisé par la délibération n°2026.XX.XXX du 8 octobre 2026, ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'une part,

ET GE16 Access, domicilié 70 rue Doucet, 16470 SAINT-MICHEL –

et représenté par sa Présidente, Fabienne BURGUET, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) pour la période janvier 2025 – décembre 2026.

Vu l'appel à projets PLIE 2026 de GrandAngoulême.

Vu la réponse à l'appel à projets de GE16 Access en date du 1er juin 2026

Vu l'appel à projets FSE+ 2025/2026.

Vu la délibération 2026.XX.XXX du Conseil communautaire du 8 octobre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une action de mise en relation avec les entreprises dans le cadre du PLIE. Il bénéficie pour cela d'une subvention de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par le protocole d'accord.

Le chargé de relations entreprises aura pour principales missions de :
- Constituer un réseau d'entreprises partenaires du PLIE afin de mettre en place des étapes de parcours visant l'insertion professionnelle (périodes d'immersion, visites, ateliers…) ;
- Faciliter le rapprochement des participants du PLIE et des entreprises offrant des possibilités d'emploi ;
- Proposer des actions individuelles et des actions collectives afin de doter les participants de ressources supplémentaires leur permettant d'accéder à l'emploi.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition de 0,5 équivalent temps plein (ETP), de locaux équipés adaptés à la réception du public et de matériels informatiques connectables à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des participants).

Le chargé de relations entreprises devra se rendre disponible pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à tout autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail…).

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.** Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour l'**année 2026**, GrandAngoulême attribue une subvention à hauteur de **12 160 €** au bénéficiaire pour la réalisation de l'action décrite précédemment.

L'action a fait l'objet d'une demande de co-financement du Fonds Social Européen auprès des services du département de la Charente au moment de la publication de l'appel à projets FSE+ (PLIE). La demande de cofinancement peut intervenir à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est la trésorerie principale municipale.

Le versement sera effectué comme suit :

1. Un versement de 80% de la subvention de GrandAngoulême, soit **9 728 €**, dès la signature de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

2. Le solde, sur demande explicite et après présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 3 au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

4.1 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,

- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,

- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

4.2 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 6 mois suivant le 31 décembre 2026, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action.

4.3 : INDICATEURS DE SUIVI DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire s'engage à fournir, via le renseignement rigoureux et régulier de la base de données Viesion, toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, genre, adresse, critère d'éligibilité retenu, date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à GrandAngoulême.

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

5.2.1 Dispositions générales :

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives…) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1er mars 1985) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

5.2.2 : Sanctions applicables

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071027-20261008-2026_16_324-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe de sa Présidente, représentant légal du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

6.2 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandé. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

le Bénéficiaire,
Nom – Prénom
(cachet et signature)

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Monsieur Michel BUISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_321-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026